IR/KYA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2000-193/PRES promulguant la loi n° 004-2000/AN du 18 avril 2000, portant modification du Code Electoral.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution ;

VU la lettre n° 2000-23/AN/PRES/CONF du 1er mai 2000 du Président de l'Assemblée Nationale, transmettant pour promulgation la loi n° 004-2000/AN du 18 avril 2000 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 004-2000/AN du 18 avril 2000, portant modification du code électoral.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
PRESIDENT

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°004-2000/AN

PORTANT MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n°021/98/AN du 07 mai 1998, portant code électoral ;

a délibéré en sa séance du 18 avril 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1: La loi n° 021/98/AN du 07 mai 1998, portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

SECTION I : DE LA CREATION

Au lieu de :

Article 3 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a pour missions : l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Lire :

Article 3 (nouveau) : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a pour missions : l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Au lieu de :

Article 8 : Il est mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), un Comité d'Appui Technique composé comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'information ;
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères.

Les membres du Comité d'appui technique ne sont pas membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Ils siègent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Lire :

Article 8 (nouveau) *: Il est mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), un Comité d'appui technique composé comme suit :*

- ***trois (3) représentants du ministère chargé de l'administration du territoire ;***
- *un (1) représentant du ministère chargé des finances ;*
- *un (1) représentant du ministère chargé de la défense ;*
- *un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;*
- *un (1) représentant du ministère chargé de l'information ;*
- *un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères.*

Les membres du Comité d'appui technique ne sont pas membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Ils siègent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

SECTION III : DES ATTRIBUTIONS

Au lieu de :

Article 14 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) se réunit sur convocation de son président. Ses attributions sont les suivantes :

- la supervision de l'établissement des listes et des cartes électorales ;
- le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;
- l'acquisition et la ventilation du matériel et des fournitures diverses nécessaires aux opérations de vote ;
- la remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part

aux scrutins en vue des campagnes électorales ;
- la gestion des moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- la formation du personnel chargé des scrutins ;
- l'accueil et l'accréditation d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;
- la facilitation du contrôle des scrutins par la Cour Suprême et les partis politiques ;
- la sécurité des scrutins ;
- le transport et le transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
-la proclamation des résultats à titre provisoire ;
- le transport et le transfert directs des résultats à la Cour Suprême;
- la prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

Lire :

Article 14(nouveau) *: La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) se réunit sur convocation de son Président. Ses attributions sont les suivantes :*

- ***l'élaboration des budgets des consultations électorales ;***
- ***l'établissement des listes et cartes électorales ;***
- ***la distribution des cartes électorales ;***
- *le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;*
- *l'acquisition et la ventilation du matériel et des fournitures diverses nécessaires aux opérations de vote ;*
- *la remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ;*
- *la gestion des moyens financiers et matériels mis à* ***sa*** *disposition ;*
- *la formation du personnel chargé des scrutins ;*
- *l'accueil et l'accréditation d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;*
- *la facilitation du contrôle des scrutins par le* ***Conseil constitutionnel*** *et les partis politiques ;*
- *la sécurité des scrutins ;*
- *le transport et le transfert des résultats des* ***scrutins*** *en vue de leur centralisation ;*
- *la proclamation des résultats à titre provisoire ;*
- *le transport et le transfert directs des résultats au* ***Conseil constitutionnel*** *;*
- *la prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.*

Au lieu de :

Article 16 : Les démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont :

- au niveau provincial, la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) ;
- au niveau départemental, la Commission Electorale Départementale Indépendante (CEDI) ;
- au niveau communal, la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI).

Lire :

Article 16 nouveau **:** *Les démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont :*

- ***au niveau régional, la Commission Electorale Régionale Indépendante (CERI) ;***
- *au niveau provincial, la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) ;*
- *au niveau départemental, la Commission Electorale Départementale Indépendante (CEDI) ;*
- *au niveau communal, la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI).*

Paragraphe I : **De la Commission Electorale Régionale Indépendante (CERI)**

Article 16 nouveau(bis) : La Commission Electorale Régionale Indépendante (CERI) se compose comme suit :

- deux représentants des partis politiques de la majorité ;
- deux représentants des partis politiques de l'opposition ;
- trois représentants des communautés religieuses ;
- un représentant des syndicats ;
- deux représentants des autorités coutumières ;
- un représentant des mouvements associatifs et des mouvements de défense des droits de l'homme ;
- **un représentant de chaque administration provinciale du ressort de la région.**

Elle peut faire appel à toute compétence technique jugée utile pour l'accomplissement de ses missions. Elle travaille avec l'appui de l'Administration.

Les membres de la Commission **Electorale Régionale Indépendante (CERI)** sont désignés par leurs structures d'origine.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la **région**. Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Au lieu de :

Article 25: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

Lire :

Article 25(nouveau) : *Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.*

CHAPITRE III : DES LISTES ELECTORALES

SECTION II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Au lieu de :

Article 38 : En cas de révisions exceptionnelles par décret, les listes électorales sont dressées par une commission administrative composée du Préfet ou du Maire ou de leur représentant faisant office de président, d'un représentant de chaque organisation ou parti politique légalement constitué et présentant des candidats dans la circonscription électorale et d'un représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Lire :

Article 38 (nouveau) *: En cas de révisions exceptionnelles par décret, les listes électorales sont dressées par* ***la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses démembrements assistés*** *d'un représentant de chaque organisation ou parti politique légalement constitué et présentant des candidats dans la circonscription électorale et d'un représentant de l'autorité administrative locale.*

La Commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

CHAPITRE V : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 64 : Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau pour le décompte par **le Conseil constitutionnel** des électeurs inscrits.

Article 65 : Dans les mêmes conditions, les délégués **du Conseil constitutionnel** régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux articles 129 et 130.

CHAPITRE VI : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

Article 80 : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires et sont acheminés au siège de la commission départementale ou communale sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est remis par le Président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante sous pli scellé par les voies les plus sûres au Président **du Conseil constitutionnel** par les soins du Président de la Commission électorale nationale indépendante.

A cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Le deuxième exemplaire est déposé à la Mairie ou à la Préfecture.

Les deux derniers exemplaires sont remis au Président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante. Après centralisation des résultats communaux ou départementaux, celui-ci les adresse au Président de la Commission électorale provinciale indépendante.

Le Président de la Commission électorale provinciale indépendante déposera un exemplaire au Haut-Commissariat pour servir à la centralisation des résultats de la province; ces résultats sont immédiatement transmis par la voie

administrative au Président de la Commission électorale nationale indépendante.

Dans tous les cas, ces procès-verbaux seront mis sous plis fermés et scellés. Ces plis revêtiront les signatures des membres du bureau de vote et des délégués des partis politiques. Ils peuvent être consultés à tout moment à la Préfecture, à la Mairie, au Haut-Commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante par les candidats ou leurs représentants.

Article 81 : La Commission électorale nationale indépendante est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la publication des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des opérations électorales seront reçus par **le Conseil constitutionnel** dans les cinq jours suivant la publication des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les huit jours.

Article 82 : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, **le Conseil constitutionnel** effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Article 83 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par **le Conseil constitutionnel** dans les délais prescrits à l'article 81, elle proclame les résultats définitifs.

Article 84 : La proclamation des résultats est effectuée par **le Conseil constitutionnel** en dernier ressort.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO.

CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES.

Article 109 : La déclaration de candidature est déposée au greffe du **Conseil constitutionnel** quarante cinq jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code de travail, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

Article 111 : Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression de son bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, **le Conseil constitutionnel** attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Article 112 : Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, **le Conseil constitutionnel** fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article 113 : **Le Conseil constitutionnel** arrête et publie la liste des candidats quarante deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du **Conseil constitutionnel**.

Il fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime nécessaire.

Article 114 : Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir **au Conseil constitutionnel** avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le **Conseil constitutionnel** statue sans délai.

Article 116 : Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du **Conseil constitutionnel** par les candidats soixante douze heures après la proclamation des résultats du scrutin.

Le **Conseil constitutionnel** arrête et publie la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour, lequel devra se dérouler quinze jours après la date de proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est déclaré élu.

CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 120 : La campagne en vue de l'élection du Président du Faso est ouverte vingt et un jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe du **Conseil constitutionnel**. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article 121 : Le **Conseil constitutionnel** veille à l'égalité entre les candidats. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Article 122 : La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l' article 56 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le **Conseil constitutionnel**.

Article 125 : Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence du Faso figurant sur la liste arrêtée et publiée par le **Conseil constitutionnel**, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse d'Etat.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS ELECTORALES.

Article 129 : Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président du **Conseil constitutionnel** nomme par ordonnance des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le Président du **Conseil constitutionnel**, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Article 130 : Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président du **Conseil constitutionnel** au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

Les observateurs relevant d'organisations spécialisées légalement constituées sont admis. Ils doivent se prendre en charge.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

Article 132 : Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président du **Conseil constitutionnel** dans les quarante huit heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

Article 133 : La requête est déposée au greffe du **Conseil constitutionnel**. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article 134 : La requête est communiquée par le greffier en chef **du Conseil constitutionnel** aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt quatre heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article 135 : **Le Conseil constitutionnel** instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les huit jours qui suivent la saisine.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Article 136 : Dans le cas où le **Conseil constitutionnel** constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation de l'élection. Le gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision du **Conseil constitutionnel**.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : GENERALITES

Au lieu de :

Article 137 : Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent onze. Ils sont répartis par province conformément au tableau annexé au présent code.

Lire :

Article 137 (nouveau) : Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent onze. Les députés sont élus à raison de **vingt et un** sur liste nationale et de **quatre vingt dix** sur liste régionale.

Au sens de la présente loi, la région est une circonscription électorale comprenant une ou plusieurs provinces.

Le ressort territorial de la région et la répartition des sièges sont définis conformément au tableau annexé au présent code.

Au lieu de :

Article 138 : La circonscription électorale est constituée par le ressort territorial de la province.

Des partis ou organisations politiques peuvent présenter **des listes communes** de candidatures dans les **circonscriptions** de leurs choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une **province,** il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

Lire :

Article 138 (nouveau): *La circonscription électorale est constituée par le ressort du territoire national, pour les députés de la liste nationale et par le ressort territorial de la* ***région pour les députés élus sur listes régionales.***

Des partis ou organisations politiques peuvent présenter des listes communes de candidatures dans les **circonscriptions** de leurs choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une ***circonscription****, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.*

Au lieu de :

Article 139: Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste nationale et **régionale**, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire **suivant la règle de la plus forte moyenne**, conformément aux dispositions ci-après:

- la commission électorale provinciale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale.

- il est attribué à chaque liste autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

- les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la **règle de la plus forte moyenne.**

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui a été attribué plus un donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux **listes ont le même reste,** le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Lire :

Article 139(nouveau): *Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste nationale ou* ***régionale****, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire* ***suivant la règle du plus fort reste****, conformément aux dispositions ci-après:*

- *la commission* ***électorale*** *détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale.*

- il est attribué à chaque liste autant de sièges de députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

- *les sièges non repartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la* ***règle du plus fort reste.***

A cet effet, les restes sont classés par ordre décroissant et les sièges sont attribués aux listes dans l'ordre des plus forts restes.
Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux ***listes ont le même reste,*** *le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.*

Article 142 : La nouvelle Assemblée nationale se réunira de plein droit sept jours après la proclamation des résultats par le **Conseil constitutionnel** pour se prononcer sur la validation du mandat de ses membres et pour élire son président et son bureau.

Au lieu de :

Article 143: En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la **province** comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin sauf dans le dernier tiers de la législature.

Lire :

***Article 143(nouveau)**: En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la **région et dans le ressort national** comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.*

En cas de vacance de sièges à l'Assemblée nationale, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

*Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin sauf dans le dernier tiers **de la législature.***

CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Au lieu de :

Article 159 : Les déclarations de candidature sont déposées en double exemplaires au Ministère chargé de l'administration du territoire **cinquante jours** au plus tard avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre chargé de l'administration du territoire délivre un récépissé de ces dépôts.

Lire :

***Article 159(nouveau)** : Les déclarations de candidature sont déposées en double exemplaires au Ministère chargé de l'administration du territoire **quarante cinq jours** au plus tard avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.*

*En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à **trente jours.***

Le Ministre chargé de l'administration du territoire délivre un récépissé de ces dépôts.

Article 163 : Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible. S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé de l'administration du territoire doit

surseoir à la réception de la candidature et saisir le **Conseil constitutionnel** qui statue dans les trois jours.

Article 165 : En cas de contestation d'un acte du Ministre fait en application des articles 157 à 164, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante douze heures de la publication, se pourvoir devant le **Conseil constitutionnel**, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine.

Article 166 : Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.
Toutefois, entre cette même date et la veille de scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au Ministre chargé de l'administration du territoire qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés. Il en informe le **Conseil constitutionnel**.

Au lieu de :
Article 167 : Au plus tard **trente jours** avant celui du scrutin un cautionnement d'un montant de cinquante mille (50.000) francs par liste présentée doit être versé au trésor public par chaque organisation ou parti politique qui présente des candidats. Dans le cas où la liste obtient au moins dix pour cent des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Lire :
Article 167 (nouveau) : *Au plus tard **quarante cinq jours** avant celui du scrutin un cautionnement d'un montant de **cent mille (100.000) francs** par liste présentée doit être versé au trésor public par chaque organisation ou parti politique qui présente des candidats. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à **trente jours.***

Dans le cas où la liste obtient au moins dix pour cent des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.

Article 172 : Le recours contre les actes du Conseil Supérieur de l'Information est exercé devant le **Conseil constitutionnel**.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX.

Article 176 : La requête est communiquée par le greffier en chef du **Conseil constitutionnel** aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois

jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement avoir une influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée sans instruction contradictoire préalable.

Article 177 : Le **Conseil constitutionnel** statue sur la requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent cette annulation.

Article 178 : Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par le **Conseil constitutionnel** à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Président du Faso. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

Au lieu de :

Article 180 : Les conseillers provinciaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Lire :

Article 180(nouveau) : *Les conseillers provinciaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.*

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, ***conformément aux dispositions ci-après :***

- ***la Commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de conseillers à élire dans ladite circonscription électorale ;***

- ***il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;***
- ***les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.***

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celles des listes pour lesquelles la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui leur ont déjà été attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DECANDIDATURE

Au lieu de :

Article 190 : Dans chaque département, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature.

Toutefois, un candidat peut signer à la place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Cette procuration sera jointe à la déclaration.
Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature déposée auprès du Haut-Commissaire doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de formations politiques ;

- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. La couleur doit être différente de celle des cartes électorales; est interdit, le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec les emblèmes ou le drapeau national ;

- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur service ;

- leur emploi et lieu d'affectation ;

- l'indication du département dans lequel il se présente ;

- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;

- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique

dans les conditions prévues à l'article 189 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

2. le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 196 délivré par les services du trésor ;

3. un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4. un certificat de nationalité burkinabé ;

5. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

6. une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de formations politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du Haut-Commissaire au plus tard **cinquante** jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Lire :

Article 190 (nouveau): *Dans chaque département, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature.*

Toutefois, un candidat peut signer à la place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Cette procuration sera jointe à la déclaration.
Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature déposée auprès du Haut-Commissaire doit comporter :

- *le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de formations politiques ;*

- *la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. La couleur doit être différente de celle des cartes électorales; est interdit, le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec les emblèmes ou le drapeau national ;*

- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;

- l'indication du département dans lequel il se présente ;

- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;

- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 189 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

2. le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 196 délivré par les services du trésor ;

3. un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

4. un certificat de nationalité burkinabé ;

5. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

6. une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de formations politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

*La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du Haut-Commissaire au plus tard **quarante cinq** jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.*
Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Au lieu de :

Article 194 : Tout parti ou regroupement de formations politiques qui donne son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, doit le faire connaître au ministère chargé de l'administration du territoire au plus tard **cinquante jours** avant le scrutin en précisant :

- le titre sous lequel sont présentées les listes auxquelles il donne son investiture ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;
- les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est délivré récépissé.

Lire :

Article 194 (nouveau) : *Tout parti ou regroupement de formations politiques qui donne son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, doit le faire connaître au ministère chargé de l'administration du territoire au plus tard* ***quarante cinq jours*** *avant le scrutin en précisant :*

- *le titre sous lequel sont présentées les listes auxquelles il donne son investiture ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;*

- *les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.*

Il en est délivré récépissé.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

CHAPITRE V : DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 199 : La réunion des nouveaux conseils provinciaux est convoquée par le Haut-Commissaire de la province dans la semaine suivant la proclamation des résultats par le **Conseil constitutionnel**.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Au lieu de :

Article 213 : Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du ministre chargé de l'administration du territoire pour assurer :

- la conservation des listes électorales ;
- la désignation du représentant de l'administration aux Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dont ils assurent la présidence ;
- la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter auxdites Commissions.

Lire :

Article 213(nouveau) *: Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du ministre chargé de l'administration du territoire pour assurer :*

- *la conservation des listes électorales ;*
- *la désignation du représentant de l'administration aux Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales.*

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Au lieu de :

Article 226 : Au plus tard **cinquante jours** avant celui du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent une caution de vingt mille (20.000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés.

Lire :

Article 226 (nouveau) *: Au plus tard **quarante cinq jours** avant celui du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent une caution de vingt mille (20.000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés.*

CHAPITRE V : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

Article 228 :Au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le **Conseil constitutionnel** effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse un procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 83 et 84 de la présente loi.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 avril 2000.

Le Secrétaire de Séance

Bassihé HEMA

Le Président

Méléqué TRAORE

BURKINA FASO * Le Président de l'Assemblée Nationale

Annexe

REPARTITION DES SIEGES DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

		PROVINCES	NOMBRE DE SIEGES	
			Zone	Territoire national
1.	Banfora	COMOE	2	
1.		LERABA		
2.	Bobo	HOUET	9	
3.		KENEDOUGOU		
4.		TUY		
5.	Dédougou	KOSSI	10	
6.		MOUHOUN		
7.		SOUROU		
8.		NAYALA		
9.		LES BALE		
10.		LES BANWA		
11.	Dori	OUDALAN	6	
12.		SENO		
13.		SOUM		
14.		YAGHA		
15.	Fada	GOURMA	7	
16.		GNAGNA		
17.		KOMONDJARI		21
18.		KOMPIENGA		
19.		TAPOA		
20.	Gaoua	BOUGOURIBA	6	
21.		IOBA		
22.		NOUMBIEL		
23.		PONI		
24.	Kaya	BAM	8	
25.		NAMENTENGA		
26.		SANMATENGA		
27.	Koudougou	BOULKIEMDE	9	
28.		SANGUIE		
29.		SISSILI		
30.		ZIRO		
31.	Ouagadougou	KADIOGO	9	
32.	Ziniaré	GANZOURGOU	5	
33.		KOURWEOGO		
34.		OUBRITENGA		
35.	Manga	BAZEGA	4	
36.		NAHOURI		
37.		ZOUDWEOGO		
38.	Ouahigouya	LOROUM	8	
39.		PASSORE		
40.		YATENGA		
41.		ZONDOMA		
42.	Tenkodogo	BOULGOU	7	
43.		KOULPELOGO		
44.		KOURITENGA		
	TOTAUX		90	21

Récapitulatif de la répartition des sièges par niveau de circonscription

Niveau Régional : 90 sièges

Niveau National : 21 sièges